PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS
M.R.C. DE KAMOURASKA

RÈGLEMENT NUMÉRO 341

RÈGLEMENT NUMÉRO 341 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 278 RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Denis a adopté, le 5 mars 2001, un règlement relatif à la rémunération des élus municipaux;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Denis désire apporter des changements;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère Mme Lynda Lizotte lors de la séance ordinaire du 4 février 2019;

CONSIDÉRANT que la présentation et le dépôt du règlement # 341 a été donnée par la conseillère Mme Lynda Lizotte lors de la séance ordinaire du 4 février 2019;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR M
APPUYÉ PAR M

et résolu à l'unanimité des membres présents que le règlement numéro 341 amendant le règlement 278 relatif à la rémunération des élus municipaux, soit adopté et qu'il décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement relatif à la rémunération des élus municipaux est modifié par le remplacement de l'article 7 par celui qui suit :

7. Indexation de la rémunération

Pour l'année 2019, afin d'indemniser les élus(es) municipaux confrontés à une baisse de leur revenu imposée par une loi fédéral, la rémunération des élus(es) municipaux sera augmenté de manière à ce que leur rémunération après impôt demeure la même après l'entrée en vigueur de la loi en 2019.

La rémunération pour l'année 2019 sera augmentée selon ce qui a été établi par l'adoption du règlement # 278 comme suit :

La rémunération du maire et des conseillers municipaux sera indexée à la hausse, selon l'indice des prix à la consommation de Statistiques Canada, plus 1% à chaque année et arrondie au dollar près et ne pourra être inférieure à deux pourcent (2%) incluant le majoration, le 1er jour de chaque exercice financier à compter de l'an 2010.

De plus de la rémunération du maire et des conseillers municipaux sera indexée de 7.5% pour l'année 2019, ce qui porte la rémunération du maire à 4 353 $, une allocation de dépenses à 2 176,50 $ et pour les conseillers et conseillères, une rémunération de 1 452 $, une allocation de dépenses de 726 $.

Pour les années suivantes et ce jusqu'à avis contraire, la rémunération du maire et des conseillers municipaux sera indexée à la hausse, selon l'indice des prix à la consommation de Statistiques Canada, plus 1% à chaque année et arrondie au dollar près et ne pourra être inférieure à deux pourcent (2%) incluant la majoration.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, rétroactivement à la date du 1er janvier 2019.

ADOPTÉ À SAINT-DENIS, CE 4e JOUR DE MARS 2019.

_____
Jean Dallaire, maire

_____
Anne Desjardins, dir. gén. et sec.-trés.

AVIS DE MOTION Par Mme Lynda Lizotte, conseillère	4 février 2019
PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	4 février 2019
ADOPTION DU RÈGLEMENT Résolution no. 052-2019	4 mars 2019
PROMULGATION	5 mars 2019
ENTRÉE EN VIGUEUR	5 mars 2019